

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1 décembre 2017

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Respect de la Convention

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII EN GUINÉE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique

2. À la 61^e session du Comité permanent (SC61, Genève, août 2011), le Secrétariat fait part de ses préoccupations sur le commerce illégal d'espèces inscrites à la CITES impliquant la Guinée. Le Comité prend note de ces préoccupations et convient que le Secrétariat devrait entreprendre une mission en Guinée. Cette mission a été menée en septembre 2011 et a identifié des problèmes importants dans l'application de la Convention, comme l'absence de respect des engagements suite aux malversations d'un haut fonctionnaire dans l'émission de permis au niveau national. En conséquence, une liste complète de recommandations a été formulée en concertation avec les autorités concernées de Guinée.
3. À partir de la correspondance entre le Secrétariat et la Guinée, le Secrétariat a signalé lors de la 62^e session du Comité permanent (SC62, Genève, juillet 2012) que peu de progrès avaient été faits dans l'application des recommandations. Le Secrétariat a également signalé que les difficultés de la Guinée à mettre en œuvre la CITES étaient liées aux autorités autant qu'à des problèmes plus larges de conformité, dont le besoin d'une législation adéquate et de procédures solides pour l'émission de permis et d'avis de commerce non préjudiciable. Le Comité s'est dit préoccupé par la situation et a demandé au Secrétariat de déterminer un ensemble d'actions prioritaires à entreprendre par la Guinée à partir de la liste convenue de recommandations, et d'envoyer une lettre d'avertissement priant la Guinée d'agir en urgence pour remédier à la situation et mettre en œuvre les actions prioritaires précisées.
4. Le 17 septembre 2012, le Secrétariat a envoyé une lettre d'avertissement demandant à la Guinée de fournir un rapport détaillé des progrès de la mise en œuvre des actions prioritaires déterminées avant décembre 2012. La Guinée n'ayant pas fourni le rapport demandé, le Comité permanent, à sa 63^e session (SC63, Bangkok, mars 2013) a demandé au Secrétariat d'émettre une Notification aux Parties recommandant la suspension de tout commerce d'espèces inscrites à la CITES avec la Guinée (Notification aux Parties N° 2013/017 du 16 mai 2013). Cette recommandation est toujours en vigueur.

Derniers développements

5. En janvier 2016, le Secrétariat a reçu un rapport de la Guinée daté de décembre 2015, décrivant les avancées dans l'application des recommandations faites durant la mission 2011. Le rapport ne faisait pas référence aux actions prioritaires indiquées en 2012. Les progrès signalés concernaient surtout la création d'un Comité inter agence, un Plan national d'actions prioritaires pour 2016 et la mise en place d'un plan d'action CITES de cinq ans. En mars 2016, le Secrétariat a accusé réception du rapport et pris note des progrès accomplis. En même temps, le Secrétariat a souligné l'importance d'adopter une législation

adéquate pour l'application de la Convention en Guinée. Enfin, le Secrétariat a invité la Guinée à soumettre un nouveau rapport sur la mise en œuvre des recommandations, avant la 67^e session du Comité permanent (SC67, Johannesburg, septembre 2016).

6. Dans une lettre datée de juin 2017, le Secrétariat rappelait à la Guinée l'invitation à remettre un rapport complet et à jour sur les efforts entrepris pour l'application des recommandations de 2011, et suggérait qu'il soit remis avant le 31 août 2017. Le Secrétariat encourageait la Guinée à faire rapport sur : (i) les actions prioritaires proposées dans la lettre d'avertissement ; (ii) la mise en œuvre des actions restantes prévues par le Plan national d'actions prioritaires pour 2016 ; (iii) tout progrès concernant la mise en place d'une législation nationale adéquate répondant aux exigences minimum de la Convention ; et (iv) tout progrès dans l'adoption de politiques et de protocoles visant à garantir l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable et de quotas nationaux fiables pour les exportations futures depuis la Guinée de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II. En outre, le Secrétariat invitait la Guinée à répondre à plusieurs questions précises concernant le rapport 2015.
7. À propos des efforts pour l'application de la loi, le Secrétariat invitait la Guinée à fournir les précisions suivantes :
 - a) information sur les saisies et poursuites qui se sont produites en 2016, sous la forme du rapport annuel de commerce illégal CITES, le cas échéant ;
 - b) l'avancement des procès et les peines prononcées dans cas concernant les acteurs clés impliqués dans le commerce illégal d'espèces sauvages ; et
 - c) explications sur l'enregistrement d'un commerce de spécimens de deux espèces de perroquets inscrites à l'Annexe II, avec Oman en 2014 malgré la recommandation de suspension du commerce.
8. En réponse à la lettre du Secrétariat, la Guinée a fourni un rapport le 24 août 2017¹. Ce rapport répondait aux questions sur le rapport 2015, mais plusieurs de ces réponses étaient similaires à celles fournies dans le rapport de 2015 et n'apportaient donc pas les clarifications demandées par le Secrétariat. L'essentiel de l'information complémentaire espérée par le Secrétariat n'a pas été fournie, notamment concernant les mesures administratives et législatives pour l'application de la CITES en Guinée, y compris l'adoption d'une législation adéquate, et de politiques et procédures pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable. Selon le Secrétariat, le rapport se concentrait plus sur les activités d'application de la loi que sur l'établissement de mécanismes apte à permettre une application efficace de la CITES par la Guinée. Ainsi, il n'est pas mentionné de progrès confirmés pour la législation (la législation de Guinée est classée en Catégorie 2 dans le Projet sur les législations nationales CITES), et dans d'autres cas, aucun progrès n'est constaté du fait d'un manque de ressources. Pas d'explications complémentaires fournies à propos du commerce apparent avec Oman [voir paragraphe 7 c) ci-dessus].
9. À la lumière de l'information reçue, le Secrétariat ne peut procéder à une évaluation complète des progrès accomplis jusqu'ici par la Guinée, ni de sa capacité à appliquer pleinement la CITES. De plus, les recommandations que la Guinée doit toujours mettre en œuvre, puis faire rapport, ont été faites il y a six ans. Elles ont été définies afin de traiter une situation d'extrême urgence pour mettre fin à une émission abusive de permis et à un commerce illégal de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I. La Guinée a indiqué que des mesures ont été prises pour gérer l'urgence et les acteurs clés impliqués dans l'émission frauduleuse de permis CITES et le commerce illégal ont été poursuivis et condamnés (mais le Secrétariat a pris note avec inquiétude de la libération anticipée de certains des acteurs clés, comme indiqué dans le rapport 2017 de la Guinée).
10. Cependant, comme indiqué plus haut, l'information disponible ne fournit pas de bases assez solides pour confirmer que les dispositions administratives et législatives pour une application efficace de la CITES en Guinée sont désormais en place. Le Secrétariat souhaite donc suggérer qu'une mission d'assistance et d'évaluation technique sur place soit entreprise par le Secrétariat sur invitation du Gouvernement de Guinée, afin de convenir d'un ensemble mis à jour de recommandations tenant compte des progrès accomplis jusque là.

¹ Le rapport fourni par la Guinée est disponible en document d'information dans la langue et au format dans lesquels il a été reçu.

Recommandations

11. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent :

- a) prenne en compte les progrès déclarés par la Guinée en 2016 et 2017, et exprime son appréciation pour l'information fournie ;
- b) demande au Secrétariat, selon les ressources disponibles, de mener une mission technique en Guinée, conformément à l'Article XIII de la Convention, pour évaluer les dispositions administratives et législatives pour l'application de la CITES en Guinée ; examine le besoin de mesures supplémentaires ou révisées ; apporte l'assistance technique nécessaire à l'application de la Convention ; et
- c) demande aussi au Secrétariat de continuer à suivre les progrès de la Guinée et d'en faire rapport au Comité permanent, qui, en consultant ces rapports, décidera si sa recommandation de suspension du commerce d'espèces inscrites à la CITES avec la Guinée peut être levée ou si des mesures complémentaires sont requises.